Nations Unies A/RES/76/144

Assemblée générale

Distr. générale
6 janvier 2022

Soixante-seizième session
Point 65 de l'ordre du jour
Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2021

[*sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/76/456, par. 15)*]

76/144. Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969[1] ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[2],

Réaffirmant que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951[3] et le Protocole de 1967 s'y rapportant[4], complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent les piliers du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 6 décembre 2012, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique[5], et de la poursuite du processus de ratification, qui marquent une étape importante dans le renforcement des cadres normatifs régissant, aux niveaux national et régional, les activités d'aide et de protection en faveur des déplacés,

Rappelant la décision de l'Union africaine de proclamer 2019 « Année des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique : vers des solutions durables au déplacement forcé en Afrique »,

Considérant que, parmi les réfugiés et les déplacés, les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées sont particulièrement vulnérables et

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, nº 14691.
[2] Ibid., vol. 1520, nº 26363.
[3] Ibid., vol. 189, nº 2545.
[4] Ibid., vol. 606, nº 8791.
[5] Ibid., vol. 3014, nº 52375.

Merci de recycler

sont exposés à la discrimination, à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, aux sévices, à la violence et à l'exploitation et que les enfants peuvent être recrutés et utilisés par les parties aux conflits armés en violation du droit international applicable, et sachant à cet égard combien il importe de prévenir les violences sexuelles et fondées sur le genre, ainsi que les violations et sévices commis contre les enfants réfugiés, rapatriés et déplacés, de s'y opposer et de les combattre,

Exprimant les plus vives inquiétudes quant à l'impact humanitaire de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et aux risques posés par ses conséquences à court et à long terme, notamment sur les besoins déjà importants existant sur le plan humanitaire et en matière de développement et sur les souffrances des personnes et des populations touchées, considérant les effets disproportionnés que la pandémie a sur les femmes, les enfants et les personnes en situation de vulnérabilité, et profondément préoccupée par l'augmentation des besoins en matière d'aide humanitaire et de protection, notamment en raison de l'augmentation de la violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre et la violence contre les enfants, par les répercussions importantes sur l'éducation, en particulier celle des filles, et par les niveaux élevés d'insécurité alimentaire et de malnutrition et les risques croissants de famine, la perte des moyens de subsistance, et toutes les retombées négatives sur la santé, y compris la santé mentale, qui sont également exacerbées par l'affaiblissement des systèmes de santé, ainsi que par les conséquences et les risques liés aux déplacements, considérant également les risques et impacts supplémentaires dus aux conflits armés, à la pauvreté, aux catastrophes naturelles, à la violence, aux effets néfastes des changements climatiques et à d'autres défis environnementaux, et considérant en outre les efforts et les mesures proposés par le Secrétaire général concernant l'action à mener face à l'impact de la pandémie de COVID-19,

Profondément préoccupée par le nombre toujours croissant de réfugiés et de déplacés dans diverses régions du continent,

Saluant l'action menée par les États Membres, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les autres parties intéressées pour améliorer la situation des réfugiés et des communautés d'accueil,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que les budgets du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Programme alimentaire mondial, qui sont parmi les moins financés, ne suffisent pas à couvrir l'action menée pour régler les diverses crises liées aux réfugiés dans différentes régions d'Afrique, ce qui explique en grande partie la détérioration des conditions de vie observée dans de nombreux camps de réfugiés du continent,

Soulignant qu'il convient d'adopter une approche globale tenant compte des causes profondes des déplacements massifs de population pour parvenir à une solution,

Considérant que les réfugiés et les déplacés, en particulier les femmes et les enfants, risquent davantage d'être exposés au VIH/sida, au paludisme et à d'autres maladies,

Rappelant le débat de haut niveau sur le thème « Renforcer la coopération internationale, la solidarité, les capacités locales et l'action humanitaire pour les réfugiés en Afrique » organisé à la soixante-cinquième session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tenue à Genève du 29 septembre au 3 octobre 2014, et la déclaration adoptée le 30 septembre

2014 par les États membres du Comité exécutif[6], et constatant avec une vive inquiétude que cette manifestation spéciale n'a pas permis de mobiliser un appui suffisant en faveur des réfugiés et des pays et communautés d'accueil,

Prenant acte avec satisfaction des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi en faveur de solutions durables pour les réfugiés somaliens et la réintégration des rapatriés en Somalie, se félicitant de la nomination de l'Envoyé spécial du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour la Corne de l'Afrique, de l'adoption, en décembre 2017, de la Déclaration de Djibouti sur l'éducation des réfugiés et de la Déclaration de Kampala sur l'emploi, les moyens de subsistance et l'autonomie des réfugiés, des rapatriés et des communautés d'accueil dans la région de l'Autorité intergouvernementale pour le développement adoptée le 28 mars 2019 et se félicitant également de l'engagement réaffirmé des États Membres en faveur de la promotion de politiques inclusives à l'égard des réfugiés, qui a été annoncé dans le communiqué de la deuxième réunion interministérielle d'évaluation sur la Déclaration et le Plan d'action de Nairobi,

Rappelant le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, adopté en 2006 par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, ainsi que les instruments y afférents, en particulier les deux protocoles concernant la protection des déplacés, à savoir le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés,

Notant avec gratitude la générosité, l'hospitalité et l'esprit de solidarité dont font preuve les États d'Afrique, en particulier les communautés d'accueil, qui continuent d'accueillir, malgré la faiblesse de leurs ressources, un grand nombre de réfugiés fuyant des crises humanitaires ou se trouvant depuis longtemps dans cette situation et, à cet égard, sachant gré tout particulièrement aux pays voisins de leur engagement et de leurs interventions dans les crises humanitaires survenues récemment sur le continent,

Se félicitant de l'action menée par les États d'Afrique pour faciliter le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place, la réinstallation et la réadaptation des réfugiés ainsi que la mise en place de conditions propices au retour volontaire et à la réintégration durable des réfugiés dans leur pays d'origine, remerciant l'Organisation des Nations Unies d'avoir assuré la coordination de l'aide humanitaire, et remerciant les donateurs, le système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat, les organisations régionales, les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales et les autres partenaires de poursuivre leur action en la matière,

Se félicitant également de l'action menée en vue de trouver des solutions durables pour améliorer le sort des réfugiés pendant les crises, et rappelant que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement propre à faciliter une réintégration durable,

Notant que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef d'aider et de protéger les réfugiés se trouvant sur leur territoire, notant également qu'il faut redoubler d'efforts pour définir et mettre en œuvre des stratégies visant à trouver des solutions globales et durables, en coopérant comme il se doit avec la communauté

[6] *Documents officiels de l'Assemblée générale*, *soixante-neuvième session*, *Supplément nº 12A* (A/69/12/Add.1), annexe I.

internationale, notamment en ce qui concerne la répartition des charges et des responsabilités, et notant les efforts consentis par tous les États à cet égard,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'aider et de protéger les déplacés qui relèvent de leur compétence et de s'attaquer aux causes profondes du déplacement des populations, en coopérant comme il se doit avec la communauté internationale,

Notant avec préoccupation que les possibilités de réinstallation tendent à se réduire et consciente qu'il faut les accroître,

Notant qu'il faut favoriser l'intensification de l'action visant à permettre et faciliter le rapatriement librement consenti et l'intégration sur place,

Se félicitant de la poursuite de la mise en œuvre des engagements pris par les États à la réunion ministérielle intergouvernementale tenue en 2011 pour célébrer le soixantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961[7],

Prenant note des efforts que déploient les États et les groupes régionaux depuis le lancement de la campagne #Jexiste pour mettre fin à l'apatridie et assurer la protection des apatrides, ainsi que des engagements pris lors du débat de haut niveau sur l'apatridie organisé par le Haut-Commissariat et des résultats de la cinquième Conférence des ministres africains chargés de l'enregistrement des faits d'état civil, tenus tous deux en octobre 2019,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030[8], qu'il appuie et complète, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre de ce programme grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Prenant note de la tenue du Sommet mondial sur l'action humanitaire à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016, tout en rappelant que le Sommet n'a pas abouti à l'adoption d'un texte ayant fait l'objet d'un accord au niveau intergouvernemental, et se félicitant de l'adoption, par l'Union africaine, du texte relatif à l'engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement africains sur le thème « Une Afrique, une voix, un message au Sommet mondial sur l'action humanitaire »,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général[9] et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[10] ;

2. *Demande* aux États d'Afrique qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique d'envisager de le faire dès que possible, afin qu'elle puisse être appliquée à plus grande échelle ;

3. *Note* que les États d'Afrique doivent, avec l'appui et la collaboration de la communauté internationale, s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les

---

[7] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, nº 14458.

[8] Résolution 70/1.

[9] A/76/290.

[10] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément nº 12* (A/76/12).

formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrer en faveur de la paix, de la stabilité et de la prospérité sur tout le continent ;

4. *Rappelle* le pacte mondial sur les réfugiés tel qu'énoncé dans la deuxième partie du rapport annuel du Haut-Commissaire de 2018[11], et approuvé le 17 décembre 2018[12], exhorte la communauté internationale dans son ensemble, notamment les États et les autres parties prenantes, à exécuter le pacte de sorte à réaliser de front ses quatre objectifs en appliquant le principe du partage des charges et des responsabilités, conformément aux principes directeurs du pacte et aux dispositions de son paragraphe 4, grâce à des mesures concrètes et à des contributions effectives ou annoncées, notamment à l'occasion du premier Forum mondial sur les réfugiés en décembre 2019, et prie le Haut-Commissaire de lui rendre compte périodiquement des progrès accomplis ;

5. *Se félicite* des résultats importants des six réunions consultatives continentales organisées sur le thème de l'Union africaine de 2019, « Année des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique : vers des solutions durables au déplacement forcé en Afrique », en ce qui concerne le partage des responsabilités au niveau mondial, le rôle des parlementaires dans la prévention et le règlement des situations de déplacements forcés, l'apatridie, les flux mixtes de réfugiés et de migrants, et la ratification et l'application de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique adoptée en 1969, ainsi que de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) adoptée en 2009 ;

6. *Réaffirme* le rôle central qu'ont joué les chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité intergouvernementale pour le développement dans l'aboutissement des négociations menées à Khartoum et la signature, par la suite, du texte final revitalisé de l'Accord sur le règlement du conflit au Soudan du Sud entre le Gouvernement et les mouvements de l'opposition lors du trente-troisième sommet extraordinaire, qui s'est tenu à Addis-Abeba le 12 septembre 2018, et encourage les efforts menés actuellement pour appliquer intégralement cet accord afin de parvenir à une paix durable ;

7. *Salue* la persévérance et la détermination constantes des gouvernements des pays de la région dans la recherche de solutions aux conflits que connaît celle-ci, notamment la médiation entre les parties au conflit en République centrafricaine que mène actuellement le Soudan sous l'égide de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation dans le pays ;

8. *Se félicite* de l'issue du deuxième dialogue régional sur la protection dans le bassin du lac Tchad qui s'est déroulé au Nigéria en janvier 2019, ainsi que de la signature de la Déclaration d'action d'Abuja par les Gouvernements camerounais, nigérien, nigérian et tchadien dans l'optique d'un renforcement de l'action engagée pour répondre aux besoins urgents des réfugiés, des déplacés, des rapatriés et des communautés d'accueil ;

9. *Se félicite également* du Dialogue régional de protection et de solutions dans le cadre des déplacements forcés au Sahel, organisé à Bamako par le Gouvernement malien les 11 et 12 septembre 2019, avec la participation de représentants des Gouvernements burkinabé, mauritanien, nigérien et tchadien, et se félicite en outre des conclusions de ce dialogue, à savoir les Conclusions et la Déclaration ministérielle de Bamako, adoptées à Genève le 9 octobre 2019 ;

---

[11] Voir A/73/12 (Part II).

[12] Voir résolution 73/151.

10. *Note avec une grande inquiétude* que, malgré l'action entreprise à ce jour par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique et le nombre de ces personnes a augmenté dans des proportions considérables et, sachant que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés sur le continent, demande aux États et aux autres parties à des conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, et de respecter et de faire respecter celui-ci ;

11. *Se félicite* de la décision Assembly/AU/Decl. 8 (XXXII) adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa trente-deuxième session ordinaire, tenue les 10 et 11 février 2019 à Addis-Abeba, concernant le thème de 2019 de l'Union africaine, intitulé « Année des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique : vers des solutions durables au déplacement forcé en Afrique » ;

12. *Remercie* le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'avoir pris la direction des opérations et le félicite de l'action qu'il continue de mener, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux États d'Afrique accueillant un grand nombre de réfugiés, notamment en soutenant les communautés d'accueil locales vulnérables, et pour fournir aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin ;

13. *Prend note* de l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en faveur d'une mobilisation généralisée et collective de la communauté internationale en vue d'atténuer les effets à court et à long terme de la pandémie de COVID-19, et appelle au renforcement de la coopération internationale afin d'assurer un accès équitable et rapide à des vaccins, des moyens de diagnostic et des traitements sûrs, efficaces et de qualité ;

14. *Considère* que la pandémie de COVID-19 appelle une action mondiale visant à garantir à tous les États, en particulier les États en développement, y compris les pays d'accueil des réfugiés ainsi que les pays d'origine, un accès universel, rapide, effectif, de qualité et équitable à des moyens de diagnostic, des traitements, des médicaments, des vaccins et des fournitures et du matériel médicaux sûrs et efficaces, et demande aux États et aux autres partenaires de contribuer d'urgence au financement et de réfléchir plus avant à des mécanismes de financement novateurs qui permettraient d'assurer l'accès aux vaccins contre la COVID-19 à tous, y compris les personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat et les populations d'accueil, sachant que la vaccination à grande échelle contre la COVID-19 est un bien public mondial dans le domaine de la santé visant à prévenir, à contenir et à arrêter la transmission du virus et à mettre un terme à la pandémie, et de veiller à ce que les réfugiés soient correctement informés afin d'éviter les effets néfastes de la diffusion d'informations fausses et trompeuses ;

15. *Note avec satisfaction* les initiatives que continuent de prendre l'Union africaine, le Sous-Comité chargé de la question des réfugiés, rapatriés et déplacés du Comité des représentants permanents auprès de l'Union et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et en particulier le rôle que joue dans la Commission la Rapporteuse spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique, pour offrir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique ;

16. *Souligne* qu'il importe d'apporter une solution humanitaire effective au problème des personnes déplacées et mesure à cet égard l'importance de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ;

17. *Sait* combien la prise en compte systématique de l'âge, du genre et de la diversité est utile pour déterminer, grâce à la pleine participation des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, les risques auxquels les diverses catégories de réfugiés sont exposées en matière de protection, notamment pour assurer le traitement non discriminatoire et la protection des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

18. *Affirme* que, du fait de leur âge, de leur statut social et de leur degré de développement physique et mental, les enfants sont souvent plus vulnérables que les adultes en cas de déplacement forcé, constate que ces déplacements, le retour dans une région sortant d'un conflit, l'intégration dans une nouvelle société ou une situation prolongée de déplacement ou d'apatridie peuvent augmenter les risques qu'ils courent, en raison de la vulnérabilité particulière des enfants déplacés, qui sont exposés malgré eux à des traumatismes physiques et psychologiques, à l'exploitation et à la mort qu'entraînent les conflits armés, et qui risquent en outre d'être recrutés et utilisés par les parties aux conflits armés en violation du droit international applicable, et est consciente que des facteurs plus généraux liés à l'environnement et des facteurs de risque individuels peuvent entraîner des besoins de protection différents, surtout lorsque leurs effets se conjuguent ;

19. *Sait* qu'aucune solution au problème des déplacements forcés ne saurait être viable sans s'inscrire dans la durée, engage par conséquent le Haut-Commissariat à favoriser la pérennisation de solutions durables, et rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement propre à faciliter une réintégration durable ;

20. *Réaffirme* la conclusion sur l'enregistrement des faits d'état civil adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa soixante-quatrième session, qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 4 octobre 2013 [13], et sait qu'un enregistrement rapide et des systèmes d'enregistrement et de recensement fiables sont d'importants outils de protection et des moyens de quantifier et d'évaluer l'aide humanitaire à fournir et distribuer, et qu'ils permettent de mettre en œuvre des solutions durables adéquates ;

21. *Réaffirme également* la conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire a adoptée à sa cinquante-deuxième session [14], constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne sont munis d'aucun document attestant leur statut sont en butte à toutes sortes de tracasseries, rappelle qu'il incombe aux États et, le cas échéant, au Haut-Commissariat ou aux organes internationaux mandatés à cet effet, d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire, souligne de nouveau, dans ce contexte, qu'il est essentiel d'enregistrer les réfugiés et de leur délivrer des papiers d'identité avec célérité et efficacité, dans le souci de leur protection, pour renforcer cette protection et pour faciliter la recherche de solutions durables, et demande au Haut-Commissariat, si nécessaire, d'aider dans cette procédure les États qui ne seraient pas en mesure d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire ;

22. *Se félicite* de l'action que continuent de mener les États Membres pour mettre en œuvre la conclusion relative aux documents de voyage lisibles à la machine

---

[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 12A* (A/68/12/Add.1), chap. III, sect. A.

[14] Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 12A* (A/56/12/Add.1), chap. III, sect. B.

pour les réfugiés et les apatrides, que le Comité exécutif a adoptée à sa soixante-huitième session[15] ;

23. *Demande* à la communauté internationale, y compris aux États, et au Haut-Commissariat et aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, de prendre des mesures concrètes pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et aux programmes visant à soulager leur détresse, à trouver des solutions durables et à apporter un soutien aux communautés d'accueil locales vulnérables ;

24. *Salue* les efforts faits par les pays d'Afrique pour mettre en œuvre le cadre d'action global pour les réfugiés, et souligne qu'il importe que la communauté internationale leur apporte rapidement un appui prévisible et adapté à leurs besoins ;

25. *Réaffirme* qu'il importe de fournir rapidement une aide et une protection suffisantes aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, réaffirme également que les activités d'aide et de protection concourent au même objectif et que l'insuffisance de l'aide matérielle et les pénuries alimentaires compromettent la protection, note qu'il importe de mener une action de proximité fondée sur le respect des droits si l'on veut qu'elle soit constructive pour chacun des réfugiés, des rapatriés et des déplacés comme pour les communautés auxquelles ils appartiennent et si l'on veut assurer un accès juste et équitable aux vivres et aux autres formes d'aide matérielle, et se déclare préoccupée par les situations où les normes minimales d'aide ne sont pas respectées, y compris les cas où les besoins n'ont pas encore été sérieusement évalués ;

26. *Réaffirme également* que les États respectent d'autant mieux leur devoir de protection à l'égard des réfugiés que tous les membres de la communauté internationale sont solidaires, et qu'une coopération internationale résolue et inspirée par un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités entre tous les États ne peut qu'améliorer le régime de protection des réfugiés ;

27. *Réaffirme en outre* que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, demande aux États de prendre, en coopération avec les organisations internationales intervenant dans le cadre de leur mandat, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des principes applicables à la protection des réfugiés et, en particulier, pour veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés et à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil, et encourage le Haut-Commissaire à continuer de s'efforcer, en consultation avec les États et les autres acteurs intéressés, de préserver le caractère civil et humanitaire des camps ;

28. *Condamne* tous les actes qui, comme le refoulement, les expulsions illégales et les violences, risquent de porter atteinte à la sécurité personnelle et au bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, demande aux pays d'accueil de prendre, au besoin en coopération avec les organisations internationales, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les principes applicables à la protection des réfugiés, notamment celui qui veut que l'on traite les demandeurs d'asile avec humanité, note avec intérêt que le Haut-Commissaire a continué d'encourager l'élaboration de mesures visant à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile et l'encourage à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les acteurs intéressés ;

29. *Déplore* la persistance des violences et de l'insécurité qui menacent en permanence la sûreté et la sécurité du personnel du Haut-Commissariat et des autres

[15] Ibid., *soixante-douzième session, Supplément nº 12A* (A/72/12/Add.1), chap. III, sect. A.

organisations humanitaires et empêchent le Haut-Commissariat de bien s'acquitter de son mandat et ses partenaires d'exécution et les autres agents humanitaires d'exercer leurs fonctions humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les acteurs intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les activités liées à l'aide humanitaire, empêcher que des membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions ou d'enlèvements et garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du Haut-Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont celui-ci les a chargées, et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tout acte criminel commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice ;

30. *Demande* au Haut-Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États d'Afrique, agissant de concert avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et de revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime de protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés, et encourage les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier et de faire appliquer la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[16] ;

31. *Demande* au Haut-Commissariat, à la communauté internationale, aux donateurs et aux autres entités intéressées de poursuivre et, s'il y a lieu, de renforcer l'appui qu'ils apportent aux gouvernements africains, en particulier à ceux qui accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, en organisant des activités de renforcement des capacités, notamment la formation des cadres dont les pays ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes ayant trait aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques, juridiques et consultatifs de nature à accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification de celles qui existent, et leur application, ainsi que le renforcement des moyens d'intervention en situation d'urgence et des capacités de coordination des activités humanitaires ;

32. *Réaffirme* le droit au retour, conformément au droit international, et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et estime, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers sont également, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, des solutions viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine en raison de la situation qui y règne ;

33. *Réaffirme* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas forcément être subordonné au règlement des problèmes politiques dans le pays d'origine, afin de ne pas entraver l'exercice du droit des réfugiés au retour, estime qu'il ne peut normalement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si ce rapatriement peut s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, exhorte le Haut-Commissaire à favoriser les retours durables grâce à des solutions viables, en particulier pour les réfugiés de longue date, et engage les États et les autres acteurs concernés à continuer de concourir à ces efforts, notamment en y affectant des fonds ;

34. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter une aide financière et matérielle permettant d'exécuter les programmes de développement locaux qui servent les intérêts à la fois des réfugiés et des communautés d'accueil,

[16] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, nº 35457.

selon qu'il conviendra, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires ;

35. *Constate* que les catastrophes, y compris celles liées aux effets néfastes des changements climatiques, gagnent en nombre et en ampleur, ce qui, dans certaines circonstances, peut entraîner des déplacements de populations et exercer des pressions supplémentaires sur les communautés d'accueil, encourage le système des Nations Unies et toutes les parties concernées à redoubler d'efforts pour répondre aux besoins des personnes déplacées par ces catastrophes, et note à cet égard qu'il importe de mettre en commun des pratiques optimales pour prévenir ces déplacements et s'y préparer ;

36. *Demande instamment* à la communauté internationale de répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains se réinstallant dans un pays tiers, note à cet égard qu'il importe de recourir à la réinstallation à bon escient, dans le cadre de réponses globales adaptées à telle ou telle situation et, à cette fin, engage les États, le Haut-Commissariat et les partenaires intéressés à exploiter au maximum, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, les possibilités offertes par le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation ;

37. *Se dit vivement préoccupée* par l'insuffisance chronique du financement de l'aide humanitaire aux réfugiés et aux déplacés en Afrique ;

38. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'aider à soutenir sur le plan matériel, financier et technique la remise en état de l'environnement et des infrastructures mis à mal du fait de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ou de déplacés, en tant que de besoin, et note avec préoccupation la dégradation de l'environnement qui s'est opérée dans ces zones ;

39. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans le respect des principes de solidarité et de partage des charges à l'échelon international, à financer généreusement les programmes mis en œuvre par le Haut-Commissariat et d'autres organisations humanitaires compétentes en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, notamment en raison des possibilités de rapatriement, de faire en sorte que ce continent reçoive une part juste et équitable des ressources destinées aux réfugiés et note l'importance d'un financement pluriannuel accru, souple et prévisible ;

40. *Encourage* le Haut-Commissariat et les États intéressés à déterminer celles des situations de réfugiés prolongées qui pourraient trouver une issue grâce à des formules multilatérales, globales et pratiques spécialement conçues, consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États et à mettre en place des solutions durables, dans un cadre multilatéral, et rappelle que ces solutions sont le rapatriement librement consenti et, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné, selon qu'il conviendra, d'une aide à la réadaptation et au développement de façon à faciliter une réintégration durable ;

41. *Rappelle* qu'il convient de réfléchir à des stratégies efficaces visant à assurer une protection et une assistance adéquates aux déplacés et à prévenir et à réduire les déplacements, et engage à cet égard le Secrétaire général à collaborer avec les États Membres et le système des Nations Unies de façon à trouver des moyens de mieux répondre aux besoins à long terme des déplacés, de soutenir les communautés qui les accueillent et d'améliorer les conditions de vie de millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ;

42. *Se déclare très inquiète* du sort tragique des déplacés d'Afrique, se félicite des mesures prises par les États d'Afrique pour tâcher de renforcer les mécanismes régionaux destinés à protéger et à aider ces personnes, prie les États de prendre des dispositions concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[17], prend note des activités menées par le Haut-Commissariat pour assurer la protection des déplacés et leur venir en aide, notamment dans le cadre d'accords interorganisations, souligne que ces activités doivent être conformes à ses résolutions sur la question et ne compromettre ni la mission du Haut-Commissariat à l'endroit des réfugiés ni l'institution du droit d'asile, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre avec les États le dialogue sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;

43. *Se félicite* des efforts déployés par le Haut-Commissaire pour les réfugiés afin d'améliorer la coordination avec les États Membres et les organismes des Nations Unies ;

44. *Se félicite également* des efforts déployés par le Haut-Commissaire pour les réfugiés sur le plan de la régionalisation et de la décentralisation, notamment pour que les décisions soient prises plus près des zones où elles doivent être appliquées, et sur celui de l'efficience, pour pouvoir continuer de renforcer la protection des réfugiés et les solutions apportées ;

45. *Engage* les États d'Afrique à concevoir, en étroite collaboration avec les organismes d'aide humanitaire et de développement, des stratégies pluriannuelles en faveur des réfugiés et des déplacés, qui tiennent compte de la dimension sous-régionale de nombreuses crises entraînant des déplacements forcés ;

46. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays du Conseil des droits de l'homme à poursuivre le dialogue qu'elle a engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, conformément au mandat du Conseil, et à en rendre compte dans tous les rapports qu'elle lui présente et dans ceux qu'elle adresse au Conseil ;

47. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », un rapport complet sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique qui rende pleinement compte, entre autres choses, de la situation dans les pays d'accueil et les camps de réfugiés, des efforts consentis par les pays d'asile et des mesures visant à remédier aux déficits de financement.

53e séance plénière
16 décembre 2021

---

[17] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.